

BGer 2C 1167/2012 vom 27. November 2012

Bundesgericht, 2012-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1167_2012

FR: TF 2C 1167/2012 du 27 novembre 2012

IT: TF 2C 1167/2012 del 27 novembre 2012

Regeste

Mesures provisionnelles et superprovisionnells | Responsabilité de l'État

Erwägungen

E. 1

Par décision C1 12 222 du 12 novembre 2012, le Juge de la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré irrecevable l'appel interjeté par X. _____ contre la décision du 18 octobre 2012 de la Juge de district de Monthey déclarant irrecevable l'écriture du 16 octobre 2012 demandant le prononcé de mesures provisionnelles et superprovisionnelles reformulant la demande du 28 septembre 2011 intitulée "Action en responsabilité causale Art. 429a CC , 134 CC contre l'Etat du Valais et la commune de Monthey".

E. 2

Par courrier du 23 novembre 2012, X. _____ s'adresse au Tribunal fédéral, Ite Cour de droit civil, pour se plaindre de la décision de la Cour civile II du Tribunal cantonal, notamment de ce que le juge Spahr a siégé, de la violation du droit civil et du droit de la poursuite pour dettes. Il s'agirait d'une question de principe relevant d'une cour à cinq juges selon l' art. 20 LTF .

E. 3

La Ite Cour de droit public est compétente dans le domaine de la responsabilité étatique (art. 30 let . c ch. 1 du règlement du Tribunal fédéral du 20 novembre 2006).

E. 4

En vertu de l' art. 98 LTF , dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, comme en l'espèce, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels. La violation des droits constitutionnels doit être motivée conformément aux exigences accrues prévues par l' art. 106 al. 2 LTF (art. 117 LTF), ce que le recourant n'a pas respecté dans son courrier du 23 novembre 2012. En effet, il se borne à énumérer des dispositions légales et constitutionnelles sans exposer concrètement en quoi l'arrêt attaqué leur serait contraire.

E. 5

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.